

Supplément commercial

Economies d'impôts

Ma fiscalité en clair



Une hausse qui ne dit pas son nom

Avec l'accélération de l'inflation, la progression à froid suscite à nouveau le débat. Désormais tous les cantons compensent les répercussions de ce phénomène. Mais des différences subsistent **Par Roberto Stefano**

Si l'on compare avec le taux d'inflation de l'Allemagne, qui a représenté 14% sur ces deux dernières années, on peut s'estimer très heureux en Suisse: avec 4,6%, le renchérissement est demeuré relativement modéré l'an passé. Pourtant en Suisse aussi les gens doivent s'accommoder de la dévaluation de l'argent. C'est pourquoi un pouvoir d'achat faiblissant peut souvent être contrebalancé par une compensation du renchérissement.

Mais ce coup de pouce bienvenu au budget du ménage peut aussi se muer en désagrément quand arrive la déclaration d'impôt. Car alors les revenus supplémentaires entraînent des prélèvements fiscaux supplémentaires suivant la catégorie de revenus. La compensation du renchérissement gomme certes les coûts accrus dus à l'inflation mais, simultanément, le taux d'impôt augmente sans que quoi que ce soit n'ait changé pour les autres paramètres économiques. Afin de faire face à ce phénomène appelé «progression à froid», la Confédération et désormais aussi les cantons adaptent chaque fois leurs tarifs d'impôts. Mais tous ne le font pas avec une égale rigueur.

Zurich discute d'une période d'observation

Commençons par ce qui est réjouissant. Quand l'inflation augmente, un réajustement annuel automatique des barèmes fiscaux est prescrit au niveau fédéral, tandis que des taux de renchérissement négatifs n'ont pas de conséquences immédiates. Pour les impôts fédéraux, il n'y a donc pas de risque de progression à froid. Et les autorités fiscales cantonales ont elles aussi développé un mécanisme de compensation pour absorber les effets négatifs de la progression à froid. En principe, les seuils tarifaires des impôts sont alors ajustés sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC). Mais côté mise en œuvre de la compensation, on constate des différences entre les cantons.

Le réajustement intervient ainsi parfois avec du retard, en fonction de la valeur seuil, parfois de manière incomplète ou seulement une fois que l'objet a été approuvé par le parlement cantonal. «A vrai dire, nous nous serions attendus comme une évidence à un ajustement automatique en temps réel», déplore Lukas Rühli, chercheur principal et chef de la recherche Smart Government chez Avenir Suisse. Le think tank s'est récemment penché sur la progression à chaud (voir encadré) et en a profité pour examiner la situation actuelle de la progression à froid en Suisse.

«En fait, comparé à l'étranger, en Suisse nous ne connaissons que peu le problème de l'inflation. Entre 2008 et 2022, nous n'en avons pratiquement pas eu.» Ce n'est



En principe, les seuils tarifaires des impôts sont ajustés sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC). Mais du côté de la mise en œuvre de la compensation, on constate des disparités entre les cantons. (CHRISTIAN BEUTLER / KEYSTONE)

que depuis deux ans qu'elle s'est fait davantage sentir – encore qu'à un niveau plutôt modéré. «C'est pourquoi la progression à froid n'a pas non plus été un sujet de débat depuis des années.» Pourtant, le problème ne devrait pas être négligé parce que, sur le fond, il équivaut à une hausse insidieuse, rampante, des impôts.

Les cantons de Vaud, Bâle-Campagne, Uri et Zoug n'ont pas de reproches à se

faire. Ils adaptent chaque année, automatiquement, leurs taux d'imposition au renchérissement. La progression à froid y est donc aussi compensée en 2024, alors même qu'il y avait eu une réadaptation l'année précédente. Pour ce faire, les cantons mentionnés se repèrent sur la modification de l'IPC au 30 juin précédant le début de la période fiscale. A la différence de Zurich par exemple, où les barèmes d'imposition

ne sont corrigés que tous les deux ans, cela permet une adaptation dans les meilleurs délais et donc une charge fiscale aussi honnête que possible. Depuis cette année, le canton de Genève mise à son tour sur un ajustement annuel de ses seuils fiscaux en renchérissement. Jusque-là, ils n'étaient adaptés que tous les quatre ans. Mais désormais à Zurich aussi on discute du changement de la période prise en compte. Une initiative

parlementaire devrait mettre le sujet sur le tapis. Et depuis le début de l'année en cours, Saint-Gall adaptera également chaque année à l'IPC les déductions et les seuils de barèmes des personnes physiques.

Pas d'ajustement pour cause de valeurs seuils élevées

A l'autre bout de l'éventail, on trouve six cantons et demi-cantons: Appenzell Rhodes-Intérieures, Berne, Fribourg, Obwald, Schaffhouse et Schwytz. Ils vérifient certes aussi leurs tarifs fiscaux en fonction du renchérissement, mais la compensation de la progression à froid dépend souvent de conditions particulières et n'est accordée que partiellement, ainsi que le montre le nouvel indice de la progression à froid d'Avenir Suisse. Dans

Les cantons de Vaud, Bâle-Campagne, Uri et Zoug [...] adaptent chaque année, automatiquement, leurs taux d'imposition au renchérissement

les cantons de Schaffhouse, d'Obwald et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, par exemple, la progression à froid n'est compensée qu'à partir d'un certain seuil d'inflation. Et ce seuil est conséquent: à Obwald et Schaffhouse, le renchérissement doit avoir atteint les 7% depuis la dernière adaptation avant que n'intervienne un réajustement. A Appenzell Rhodes-Intérieures, c'est même 10%! La dernière correction y est intervenue en 2011. Comme depuis lors, la hausse n'a été que de 4,4%, aucune compensation n'est prévue pour l'instant.

Cela dit, même avec une charge fiscale accrue, après la compensation du renchérissement il reste quand même aux gens nettement plus d'argent dans le porte-monnaie que si aucune mesure n'était prise. En comparaison, les taux d'imposition marginaux sont en effet beaucoup trop modestes. «Néanmoins, le taux d'imposition moyen augmente et engendre des paiements accrus», constate Lukas Rühli. Si en revanche la progression à froid est absorbée, la charge fiscale demeure au même niveau, même en cas de revenu nominal élevé. «En fait, ce serait la bonne solution parce qu'elle correspond à la capacité contributive effective des individus», conclut Avenir Suisse. ■

Progression à chaud: une charge fiscale accrue

Tandis que la progression à froid est désormais compensée au moins partiellement par tous les cantons, le phénomène de la progression à chaud et de sa compensation n'est pas encore un sujet de débat. Une compensation n'est prévue ni par la Confédération ni par les cantons.

A bien des égards, la progression à chaud ressemble à la progression à froid. Cependant, sa cause ne réside pas dans le renchérissement mais dans la hausse de la productivité. A en croire une analyse d'Avenir Suisse, «un ménage qui se situe de manière

stable à mi-chemin de la distribution des revenus fera face au fil des ans, avec la hausse générale de la productivité, à une hausse relative de sa charge fiscale». Exprimé autrement: les salaires augmentent parce qu'en Suisse la productivité a augmenté dans l'ensemble de l'économie et cela entraîne pour les individus une hausse de la charge fiscale. «Ces vingt dernières années, l'effet de la progression à chaud a été nettement plus fort que celui de la progression à froid, car on a vu une notable augmentation des salaires réels. En revanche, hormis

ces deux dernières années, il n'y a presque pas eu d'inflation», explique Lukas Rühli, expert chez Avenir Suisse.

Même si l'effet de la progression à chaud paraît relativement facile à résoudre par une adaptation des barèmes d'imposition à l'indice des prix à la consommation (IPC), aucun changement n'est envisagé à ce propos. Il peut en aller différemment, comme le montrent la Suède, la Norvège et le Danemark, où la progression à chaud est compensée depuis le milieu des années 1990. ■ R. S.

Sommaire

Analyse
Progression à froid: une augmentation d'impôts tangible et insidieuse **ci-dessus**

Décryptage
Imposition des fonds immobiliers: tout ce qu'il faut savoir **page 4**

Nouveautés
Deux experts fiscaux décryptent les changements en matière de déclaration d'impôts **page 5**

Impressum

Economies d'impôts est un supplément du «Temps» réalisé en collaboration avec la «Neue Zürcher Zeitung». Les articles ont été réalisés par NZZ Content Creation, prestataire interne à la «NZZ» qui réalise des contenus journalistiques de haute qualité.
Gestion de projet «Le Temps»: Julia Chivet (responsable des suppléments), Christine Immelé et Martin Nieva (conception et graphisme), Géraldine Schönenberg (responsable correction),

Gian Pozzy (traduction), Olivia Wermus Geneva (iconographie), Sébastien Cretton (Head of Regional Sales).

NZZ Content Creation: Norman Bandi (contenu) et Armin Apadana (graphisme).

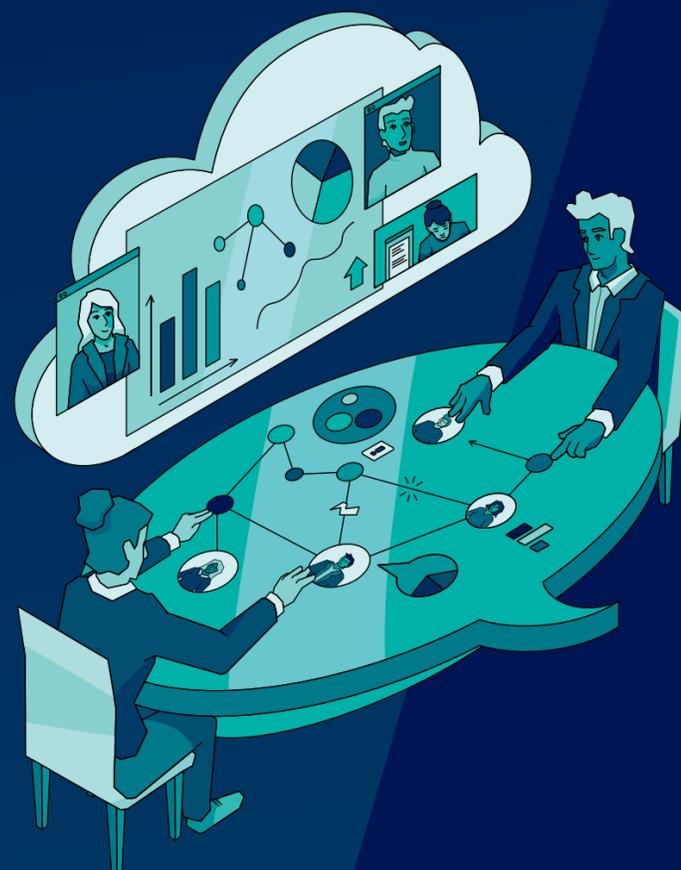
NZZone: Anne-Sandrine Backes (Head of Business Unit Romandie) et Irene Giordanelli (Account Manager).

Contact: publicite@letemps.ch
Le Temps SA, Avenue du Bouchet 2, 1209 Genève, + 41 22 575 80 50

Conseil fiscal: aussitôt cherché, aussitôt trouvé.

Lors du choix de votre conseiller ou conseillère fiscal(e), fiez-vous au label de qualité «Membre d'EXPERTsuisse».

En tant qu'association des experts en audit, fiscalité et fiduciaire, nous proposons à la branche des formations professionnelles et continues depuis bientôt 100 ans.



Trouvez votre conseiller ou conseillère fiscal(e) sous:
www.expertsuisse.ch/fr-ch/chercher-un-membre

Nous formons également les futur(e)s expert(e)s!

Vous voulez être au top dans le domaine de la fiscalité et avez envie d'un métier stimulant et jamais ennuyeux?

Lancement
en avril et
août 2024!



Devenir expert(e)
fiscal(e) diplômé(e):
www.expertsuisse.ch/efisc

Engagés et responsables – depuis 1925
www.expertsuisse.ch/fr-ch

 **EXPERT
SUISSE**

Fonds immobiliers: quelle imposition?

En dépit de sa dynamique, le marché suisse et particulièrement les placements dans les fonds immobiliers demeurent attrayants pour les investisseurs

Si l'on compare les fonds immobiliers cotés avec des sociétés immobilières cotées, le rendement moyen sur distribution s'avère légèrement plus bas pour les fonds immobiliers que pour les sociétés immobilières mais, s'agissant du rendement total (Total Return), les fonds immobiliers se sont en moyenne mieux comportés en 2023. Côté revenus des actions immobilières, autrement dit des parts de fonds, le traitement fiscal différencié peut avoir un effet positif.

■ Traitement fiscal différencié

Les fonds avec propriété foncière directe sont soumis à l'impôt sur les revenus immobiliers en cours et les gains en capital issus de la cession d'immeubles. La taxation se fait en général à un taux d'impôt réduit sur le bénéfice, ce qui entraîne en principe une imposition plus basse que pour une société immobilière. Les revenus et les gains en capital imposés au niveau du fonds immobilier ne sont pas soumis à l'impôt anticipé en cas de versement du dividende avec coupon détaché ni à l'impôt sur le revenu au niveau des investisseurs privés. Il en résulte une charge fiscale d'ensemble pouvant aller jusqu'à 12% suivant les cantons où se situe le bien immobilier.

Un fonds avec propriété foncière indirecte détient ses biens-fonds par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Les revenus des propriétés sont soumis, au niveau de la société immobilière, à l'impôt sur le bénéfice ordinaire. Le bénéfice, et donc la charge fiscale, peut être maximisé à l'aide d'un financement par emprunt par le fonds immobilier. Les dividendes distribués par la société immobilière et les produits des intérêts ne sont pas imposables au niveau du fonds immobilier mais, en raison d'un traitement fiscal transparent, ils ne sont soumis à l'impôt qu'au niveau de l'investisseur. Les versements provenant du fonds

et les parts de bénéfice capitalisées sont soumis à l'impôt anticipé et, pour les investisseurs privés, à l'impôt sur le revenu. Il en résulte alors une charge fiscale totale jusqu'à 25%. Comme les investisseurs exemptés d'impôt ne sont pas tenus de déclarer les intérêts et les dividendes, un fonds détenant des biens immobiliers indirects est, pour eux, idéal.

■ Fonds avec propriété foncière directe: fiscalement intéressants pour les privés

Le traitement fiscal différencié entre fonds à propriété foncière directe et fonds à propriété foncière indirecte peut avoir un effet notable sur les rendements nets d'un placement dans des fonds immobiliers. Comme nous l'avons mentionné, le calcul basé sur un exemple simplifié montre que des placements dans des fonds détenant des biens-fonds directs peuvent générer pour les investisseurs privés des rendements plus élevés en raison d'une charge fiscale totale moindre que des investisse-

ments dans des fonds détenant des biens immobiliers indirects. Cela résulte avant tout du fait que, au niveau de l'investisseur privé, les revenus ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu en cas de propriété directe. En revanche, s'il s'agit d'investisseurs institutionnels exonérés d'impôt, le calcul indique que les fonds détenant des biens immobiliers indirects se caractérisent souvent par une charge fiscale totale moindre.

Par ailleurs, la part imposable du rendement est souvent nettement plus basse que la part exonérée d'impôt dans les deux types de fonds. En général, les investisseurs touchent une plus grande part de leur rendement sous forme d'un remboursement du capital exonéré d'impôt. La différence de charge fiscale totale est ainsi « diluée », ce qui rend un fonds détenant des biens immobiliers indirects plus attrayant, même pour l'investisseur privé.

■ Comptabilité pertinente

Les fonds immobiliers sont soumis à la loi fédérale sur les placements collectifs et établissent leurs comptes annuels en fonction des dispositions de cette loi. Pour les fonds qui détiennent des biens immobiliers directs, l'Administration fédérale des contributions prévoit qu'un bilan conforme au droit des obligations (CO) peut être établi en plus. Ce bilan selon le CO est décisif pour la détermination fiscale des bénéfices. Par exemple, des variations de valorisation ne sont pas prises en compte pour la taxation des bénéfices en cours. De même, il est possible de procéder à des amortissements et provisions ayant des incidences sur l'impôt.

Les fonds qui détiennent des biens immobiliers indirects peuvent établir un bilan conforme au CO pour le fonds lui-même sans y inclure la société immobilière. Dans la pratique, on a constaté que ce bilan annuel selon le CO peut être utilisé pour le

calcul de l'impôt anticipé sur les dividendes du fonds. Pour les investisseurs, l'avantage est que l'impôt anticipé en sera notablement réduit.

■ L-QIF: un nouvel instrument

Le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF) est une nouvelle catégorie de fonds créée en Suisse par la loi fédérale sur les placements collectifs, qui entre en vigueur ce 1^{er} mars 2024. Le L-QIF entend renforcer le secteur suisse des fonds de placement et accroître sa compétitivité internationale. Le L-QIF ne requiert pas d'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (Finma) et n'est pas soumis à sa surveillance directe. Cela permet de constituer plus rapidement des fonds que pour les types de fonds suisses traditionnels. Le L-QIF n'est prévu que pour les investisseurs institutionnels et cela le distingue des autres produits de fonds. Cela inclut les investisseurs privés fortunés. Les fonds détenant des biens immobiliers en direct sous la forme d'un L-QIF ne sont cependant pas accessibles aux investisseurs privés fortunés. Le L-QIF fait l'objet d'un traitement similaire à celui des fonds disponibles jusqu'ici.

■ Perspectives

Le paysage suisse des fonds est en mouvement et pas mal de choses bougent dans la bonne direction, y compris en matière fiscale. Investir dans des fonds immobiliers helvétiques demeure donc une bonne chose. ■



STEPHAN PFENNINGER
ET MAXIM DOLDER
REAL ESTATE TAXATION,
TAX PARTNER AG, ZÜRICH

CONTENU PARTENAIRE | BDO

Fédéralisme fiscal – combien de temps notre système peut-il encore durer?

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 mentionne que les cantons sont souverains et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. La structure fédérale pose la question de la durabilité du fédéralisme fiscal en Suisse

La Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'harmonisation s'étend à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt, notamment, ne sont pas soumis à l'harmonisation fiscale.

Complexité et concurrence fiscale

La complexité de notre système est principalement liée au fait que les barèmes des impôts directs sont différents au sein des cantons et entre ceux-ci. Cela entraîne une concurrence fiscale, qui n'est pas forcément justifiée. En effet, nous vivons et travaillons aujourd'hui dans un référentiel géographique bien plus large que notre commune ou canton de domicile, et profitons ainsi régulièrement de prestations de collectivités publiques dans lesquelles nous n'avons pas payé d'impôts.

Un défi supplémentaire résulte de l'absence d'harmonisation des règles d'assujettissement et des barèmes des impôts sur les successions et les donations. Comment

justifier que certaines donations sont imposables ou exonérées, en fonction du canton de domicile du donateur?

Regard vers l'avenir: le taux d'endettement augmente

Le Département fédéral des finances (DFF) prévoit une nette

détérioration des finances publiques en Suisse d'ici à 2050. Les causes en sont l'augmentation des dépenses pour l'AVS et le système de santé ainsi que les conséquences financières du changement climatique. Le taux d'endettement consolidé des administrations publiques pourrait

ainsi passer de 25 à 45% du PIB d'ici à 2050.

Comment combler les déficits à venir?

Notre système actuel de fédéralisme fiscal a certes une longue tradition, mais il devra sans aucun doute se renouveler pour pouvoir

faire face aux nouveaux défis financiers.

L'une des possibilités de combler les déficits consisterait à renforcer la TVA en augmentant les taux d'imposition et en réduisant les exonérations fiscales. Cela permettrait non seulement d'augmenter les recettes fiscales, mais aussi

de simplifier la perception de cet impôt. Une autre piste pourrait être la suppression de l'impôt sur la fortune, associée à la suppression de l'exonération fiscale des gains en capital sur la fortune privée. L'harmonisation des règles relatives à l'impôt sur les successions et les donations mériterait également d'être envisagée.

L'introduction d'une taxe sur les transactions financières en Suisse n'est pas non plus à exclure. Enfin, l'introduction de nouvelles taxes écologiques au niveau fédéral pourrait être inévitable afin de garantir une utilisation durable des ressources naturelles. ■

Denis Boivin,
Membre de la Direction,
Directeur Fiscalité & Droit
chez BDO



Denis Boivin, Membre de la Direction, Directeur Fiscalité & Droit chez BDO. (DPI)

A propos

BDO SA est l'une des sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil les plus importantes. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 36 succursales, l'entreprise dispose du réseau le plus dense de la branche. La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1600 collaborateurs. De cela découlent des relations durables avec les clients. La

première succursale entièrement digitale offre aux PME la possibilité de traiter des opérations simples et standardisées de manière automatisée. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif. Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à la disposition des entreprises orientées vers l'international. ■

CONTENU PARTENAIRE

Contenu produit et commercialisé pour un partenaire. Réalisé indépendamment de la rédaction du «Temps». Voir notre charte des partenaires.



Une année fiscale riche en nouveautés

En ce moment, nous remplissons tous notre déclaration d'impôts. L'exercice fiscal 2024 ne se matérialisera que dans douze mois. Il vaut cependant la peine d'examiner aujourd'hui déjà certaines modifications de la période fiscale actuelle. Deux experts fiscaux expliquent ce qu'il ne faut pas oublier en remplissant sa déclaration **Par Mark Baer**

Pour l'exercice fiscal 2024, il est encore malaisé de détecter les innovations parce qu'en général, elles ne sont publiées que vers la fin de l'année.

Mais du point de vue financier il peut valoir la peine de s'intéresser aujourd'hui déjà à la déclaration d'impôt que nous aurons entre les mains dans un an.

Pour l'impôt fédéral direct (IFD), comme de coutume, les barèmes et les déductions sont adaptés en fonction du renchérissement. Dans le canton de Zurich, ça a été le cas en cours d'année pour les impôts cantonaux et communaux. On tente ainsi de compenser la progression à froid. En 2024, la déduction pour primes d'assurances est également augmentée. Par ailleurs, cette année, le forfait pour frais de formation continue tombe. C'était jusqu'ici une spécialité zurichoise. Christian Nussbaumer, associé chez Aeberli Treuhand, décrit la suppression de ce forfait comme insignifiante puisqu'il ne s'élevait qu'à 500 francs par an. «Pour une vraie déduction des frais d'études et de formation continue, il faut depuis un certain temps justifier l'ensemble des coûts effectifs», explique l'expert fiduciaire. Cela se passe de la même manière dans d'autres régions du pays. «Suivant les cantons, il y a une limite maximale à cette déduction.» Il convient donc de mettre tout de suite de côté l'ensemble des pièces, factures et autres documents importants servant à établir les coûts de formation.

Pour ce qui est de l'imposition de la valeur locative d'une maison ou d'un appartement, dans certains cantons, on pouvait jusqu'ici, dans certains cas de rigueur, se voir accorder un rabais. Autrement dit, on ne devait pas payer l'impôt sur l'entier de la valeur locative. Ce sont surtout des retraités qui ont bénéficié de ce rabais. L'idée était d'éviter que des personnes ne doivent vendre leur propriété pour s'acquitter de leurs impôts. Or, cet impôt est désormais supprimé.

Pour l'exercice 2024, divers cantons augmentent les intérêts sur les acomptes. Par conséquent, lorsqu'on règle sa facture d'impôts rapidement, on est un peu mieux rémunéré par l'Etat.

Plus d'argent pour la crèche

Cette année, la déduction pour les coûts établis de garde d'enfant se monte à 25 000 francs. Il est possible de faire valoir la déduction par enfant et par an et cela vaut pour l'IFD. Selon Claudine Meichtry, cette innovation privilégie les contribuables plus aisés. Par ailleurs, cette experte fiscale juge que «c'est un pas important dans la bonne direction». Cette nouvelle déduction récompense les parents qui souhaitent tous deux travailler et tient compte de la pénurie de main-d'œuvre qui sévit toujours dans certains secteurs. Cela dit, la conseillère fiscale bernoise examine avec intérêt l'évolution dans les cantons car, en général, aucune administration fiscale ne restitue 100% de l'argent dépensé aux contribuables.

Avec une déduction de 25 000 francs par enfant, «on tient désormais compte de la réalité», pense Christian Nussbaumer, à la fiduciaire Aeberli. Sur la base de cette décision aux ressorts politiques, il faut impérativement collecter les pièces administra-

Ajustement important cette année, la déduction pour frais de garde d'enfants est revue à la hausse et favorise ainsi les parents qui souhaitent tous deux travailler. (CHRISTIAN BEUTLER/KEYSTONE)



tives et les joindre à la déclaration d'impôts 2024.

En raison de la progression à froid et des modifications dans les taux d'imposition, on constate également cette année, dans tous les cantons, des ajustements dans l'impôt à la source. Ceux-ci concernent les salariés étrangers habitant la Suisse mais ne disposant pas de l'autorisation d'établissement, le permis C.

A Genève, la limite d'âge de 25 ans pour l'octroi d'une déduction pour charge de famille a été levée au 1er janvier 2024. Le canton de Neuchâtel va vraisemblablement continuer de réduire de 1% l'impôt des personnes physiques pour cette année. Pour autant que le référendum ne soit pas saisi d'ici au 21 mars.

Ajustement de l'âge de la retraite

Depuis le début de cette année, l'âge de référence de la retraite est uniformisé en Suisse à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. Avec la réforme de l'AVS, cet âge est aussi flexibilisé. La caisse de pension et, depuis janvier, l'AVS, donnent la

possibilité de percevoir sa rente de manière partielle, échelonnée. Désormais il y aura trois étapes de retraite partielle au lieu de deux acceptées par le fisc dans ce pays. En cas de travail à temps partiel, les prestations de retraite seront donc plus élevées à l'avenir.

Avec une déduction de 25 000 francs par enfant, on tient désormais compte de la réalité

CHRISTIAN NUSSBAUMER
ASSOCIÉ CHEZ AEBERLI TREUHAND

Nous avons voulu savoir de la bouche de nos deux experts fiscaux comment la révision de l'AVS se répercutera sur les impôts 2024. Christian Nussbaumer n'y discerne pas un grand effet fiscal. «Avec la réforme AVS 2021, le report de la

perception des avoirs de libre passage après la date normale de la retraite est lié à l'exigence d'une activité professionnelle effective», explique-t-il. Si bien que seules les personnes qui continuent bel et bien de travailler bénéficient d'avantages fiscaux.

«Les retraités restent fiscalement défavorisés parce qu'ils n'ont guère de déductions à faire valoir, alors que leurs rentes sont pleinement fiscalisées», estime Claudine Meichtry, de CM TAX. Pour elle, le fait qu'en raison de la révision de l'AVS les taux de TVA ont été augmentés s'avère également négatif.

En raison de cette phase de transition, les femmes à la veille de leur retraite sont particulièrement concernées. «C'est bien pourquoi neuf classes d'âge de la génération de transition obtiennent des suppléments de rente à vie en guise de mesure de compensation», explique le président de la section zurichoise de l'Union suisse des fiduciaires. Toutes les femmes des classes d'âge 1961 à 1969 y ont droit. Les deux mesures de compensation suivantes sont prévues: d'une part, il

y a les mesures concernant les femmes, qui touchent leur rente à partir de l'âge de référence et obtiennent désormais un supplément à vie sur leur rente AVS. Ces suppléments de rente varient en fonction de la classe d'âge. L'autre mesure compensatoire concerne les femmes qui souhaitent anticiper la perception de leur rente. Dans ce cas, ces rentes sont diminuées d'un coefficient de réduction moindre.

Les retraités restent fiscalement défavorisés parce qu'ils n'ont guère de déductions à faire valoir

CLAUDINE MEICHTRY
DIRIGEANTE DE CM TAX

«Il convient de planifier la retraite à temps», insiste l'experte fiscale Claudine Meichtry. Et Christian Nussbaumer ajoute que, peu avant la retraite, les gens devraient tenter de combler toute espèce de lacune de cotisation.

Autres conseils et astuces

Il convient de commencer à temps de remplir sa déclaration d'impôt. Et il importe de tenir compte du délai de remise. Selon Christian Nussbaumer, il arrive à tout bout de champ que les délais ne soient pas respectés, si bien que l'administration fiscale se livre à sa propre estimation du revenu et de la fortune. «Et celle-ci peut être notablement plus élevée.» En plus, certains cantons infligent des amendes.

Du côté des propriétaires immobiliers, Christian Nussbaumer constate régulièrement que les frais d'entretien effectifs, autrement dit les investissements destinés à préserver la valeur du bien, sont souvent plus élevés que la déduction forfaitaire légale. «Pas besoin de faire valoir les détails, puisque c'est le forfait qui est déductible et non les frais effectifs.» «N'oubliez pas de déclarer les comptes en banque à l'étranger, les assurances, les titres, les biens fonciers et ainsi de suite», conseille Claudine Meichtry. Si l'on est membre d'un parti, la cotisation de membre peut être réduite. Par ailleurs, il faut mentionner tous les intérêts passifs, y compris ceux de l'administration fiscale et des émetteurs de cartes de crédit.

La meilleure recette pour payer trop d'impôts est de se croire plus malin que son fiduciaire, sourit Christian Nussbaumer. Les contribuables imaginent souvent qu'ils peuvent économiser les honoraires du fiscaliste mais, en général, ce n'est pas le cas.

En principe, les conseillers fiscaux facturent leur travail à l'heure. Chaque déclaration d'impôt est différente, de sorte qu'il n'y a pas moyen de faire une estimation générale des coûts. L'essentiel est de choisir un conseiller fiscal membre de l'association professionnelle Union suisse des fiduciaires ou Expertsuisse. «Dans la branche, être membre de ces associations est un label de qualité car elles contrôlent régulièrement leurs membres sur les plans de leur réputation et de leur formation continue.» ■

CONTENU PARTENAIRE  EXPERT SUISSE

Renforcer sa prévoyance vieillesse tout en économisant des impôts

La prévoyance liée devrait à l'avenir gagner en importance



Claudia Blanc Vanek, juriste, experte fiscale diplômée, responsable du domaine professionnel fiscalité et droit chez EXPERTSuisse.
(DR)

C'est un secret de Polichinelle: les réformes successives du 2e pilier tendent, à terme, à une augmentation des cotisations, mais aussi à une baisse du montant subrogatoire des prestations pour les personnes assurées. Cette tendance renforce le rôle du 3e pilier. Aussi, en fin d'année, les instituts bancaires et les assurances rappellent-ils à leurs clients qu'il est encore temps de verser les cotisations au pilier 3a. Les assurés font ainsi d'une pierre deux coups: ils constituent un avoir de vieillesse complémentaire tout en économisant des impôts. Cette possibilité est ouverte aux personnes qui exercent une activité lucrative – qu'elle soit dépendante ou indépendante – et dont le revenu est soumis à l'AVS. Les fonds peuvent être placés dans des avoirs bancaires ou des produits d'assurance et la personne assurée a la possibilité de choisir parmi plusieurs stratégies de placement. Si la personne assurée détient plusieurs comptes, les avoirs peuvent être versés de manière échelonnée, à partir de 60 ans, jusqu'à l'âge de la retraite, mais au plus tard jusqu'à 70 ans. Contrairement au système prévalant dans le 2e pilier, il n'est en revanche pas possible de procéder à des rachats pour les années antérieures afin de combler les lacunes de prévoyance.

Ce paradigme devrait être modifié prochainement. Selon un projet soumis en consultation par le Conseil fédéral, il devrait être possible, à partir de 2025, d'effectuer

des rachats annuels au pilier 3a dans un cadre cependant plus restrictif que celui du 2e pilier. Ce projet fait suite à une motion déposée en 2019 par le conseiller aux Etats Erich Ettlin, approuvée par le parlement, qui demande d'introduire la possibilité pour les personnes qui disposent d'un revenu soumis à l'AVS et qui n'ont pas pu faire de versement dans le pilier 3a par le passé, ou

«Les possibilités d'abus ou d'optimisation fiscale resteraient limitées»

CLAUDIA BLANC VANEK, JURISTE, EXPORTE FISCALE DIPLÔMÉE, RESPONSABLE DU DOMAINE PROFESSIONNEL FISCALITÉ ET DROIT CHEZ EXPERTSUISSE

qui n'ont pu faire que des versements partiels, d'effectuer ces versements a posteriori et de pouvoir les déduire du revenu imposable. L'objectif de ce rachat est de permettre aux personnes qui n'avaient pas de compte 3a au début de leur vie active, aux indépendants qui n'ont pas pu apporter les fonds nécessaires ou aux personnes qui n'ont pas pu faire de versement faute de disposer d'un revenu soumis à l'AVS de renforcer leur prévoyance par un incitatif fiscal modéré.

La motion susmentionnée demande que des rachats d'un montant maximal de 37 531 francs chacun (état 2024) puissent être effectués tous les cinq ans (état 2024). Le montant maximal pouvant être racheté serait déterminé en fonction des tableaux de l'OFAS. A titre d'exemple, pour une personne née en 1980, cela signifierait un potentiel de rachat maximum de 151 022 francs au 31 décembre 2024. En admettant que cette personne ait commencé à cotiser à partir de 30 ans, qu'elle ait versé la moitié des cotisations autorisées pendant dix ans, puis le montant maximum à partir de 2020, la lacune serait de l'ordre de 69 000 francs.

Restrictions du projet de réforme

Malheureusement, le projet mis en consultation vide la motion de sa substance et ce, à plusieurs égards. Tout d'abord, le projet limite les possibilités de rachat aux années de cotisation durant lesquelles les personnes concernées remplissaient les conditions pour cotiser au pilier 3a, ce qui exclut les personnes ayant commencé leur carrière professionnelle de manière tardive ou qui l'ont interrompue durant une période donnée, par exemple après la naissance de leurs enfants. Or, ce sont justement ces personnes que la motion entend soutenir. EXPERTSuisse adopte, dès lors, une position critique vis-à-vis de la mise en œuvre proposée par le Conseil fédéral. Si une possibilité de rachat est aménagée, elle doit particulièrement profiter aux personnes qui

n'ont pas exercé d'activité soumise à l'AVS durant les années pour lesquelles le rachat est demandé. De plus, le projet limite les possibilités de rachat aux lacunes survenues à partir de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il est certes compréhensible de ne pas tenir compte des lacunes survenues il y a plusieurs décennies (le pilier 3a a été introduit en 1987). D'une part, les pertes financières seraient difficiles à supporter pour les collectivités publiques; d'autre part, il serait peu aisé, tant pour les personnes concernées que pour les autorités, de reconstituer l'historique des cotisations, d'apporter des preuves et d'effectuer les contrôles nécessaires. Une telle restriction pénalise toutefois une partie importante de la population. Une solution médiane pourrait dès lors être retenue. Il serait à notre avis raisonnable de tenir compte des lacunes survenues au cours des dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la réglementation. Cela permettrait non seulement de maintenir les pertes financières dans des limites raisonnables, mais aussi d'effectuer les contrôles nécessaires, puisque les données sont en principe conservées pendant au moins dix ans. Les lacunes apparues à partir de 2015 pourraient donc être comblées à partir de 2025. Dans le cas esquissé ci-dessus de la personne née en 1980, la lacune rachetable serait réduite à environ 15 000 francs.

Limitation temporelle des rachats

En plus de ces deux restrictions importantes, le projet prévoit, de manière gé-

rale, que seules les lacunes des dix dernières années pourront être rachetées. Cela ne se justifie pas: à partir de 2025, tant les personnes concernées que les autorités pourront conserver les documents pertinents à titre de preuve ou de contrôle. Les possibilités d'abus ou d'optimisation fiscale resteraient limitées compte tenu du montant maximal de rachat que le Conseil fédéral propose de fixer à 7056 francs (pour 2024) en plus de la cotisation annuelle ordinaire.

Cet instrument, même s'il reste subsidiaire à la prévoyance professionnelle du 2e pilier, mérite d'être salué, pour autant que sa mise en œuvre ne le vide pas de sa substance. L'évolution de ce projet est à suivre. ■

Par Claudia Blanc Vanek, juriste, experte fiscale diplômée, responsable du domaine professionnel fiscalité et droit chez EXPERTSuisse

CONTENU PARTENAIRE

Contenu produit et commercialisé pour un partenaire. Réalisé indépendamment de la rédaction du «Temps». Voir notre charte des partenariats.

